

Ce fichier a été téléchargé le lundi 16 mai 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 16 mai 2022.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

# Code civil

## Section I – De l'exercice de l'autorité parentale

### Extrait

#### Article 373

##### Version du 4 juin 1970

**Texte source : *Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.***

Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants :

- 1° S'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause;
- 2° S'il a consenti une délégation de ses droits selon les règles établies à la section III du présent chapitre;
- 3° S'il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six mois au moins;
- 4° Si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui, pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés.

---

##### Version du 5 juillet 1996

**Texte source : *Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption.***

Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants :

- 1° S'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause;
- 2° S'il a consenti une délégation de ses droits selon les règles établies à la section III du présent chapitre;
- 3° S'il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six mois au moins;
- 4° Si un jugement de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ~~déchéance ou de retrait~~ a été prononcé contre lui, pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés.